

To this day, the National Capital Commission has yet to submit revised regulations to the Governor in Council for enactment pursuant to section 20 of the *National Capital Act*. Your Committee sees no need to summarize here the decade of correspondence between itself and the NCC. It would simply confirm the failure of the Commission to address the serious issues raised by the Committee efficiently and within a reasonable period of time. In his last communication to your Committee, dated October 24, 1994, the General Manager of the NCC could only express his "hope" that the Commission will complete the revision of the Traffic and Property Regulations "in the 95/96 fiscal year".

Given that the provisions objected to by the Committee would, in any event, be deleted from any revised regulations inasmuch as it is accepted that there is no legal authority for them, your Committee has reached the conclusion that the best way to deal with this long outstanding matter is to disallow the illegal regulatory provisions. Your Committee, however, does not do so without reservations.

The Committee does not believe that the disallowance procedure should be resorted to in order to relieve regulation-making authorities of their primary responsibility for administering their regulations in a competent and timely fashion. The revocation of the illegal provisions which are the subject of this Report should have been effected long ago by the National Capital Commission and, in the opinion of your Committee, there is no excuse for the Commission's failure to act for more than a decade. While the Committee would not normally be inclined to relieve the Commission of its responsibility for the revocation of the offending regulations, it feels that given the nature of some of the provisions objected to, it

À ce jour, la Commission de la Capitale nationale n'a pas encore soumis le règlement révisé au gouverneur en conseil pour adoption conformément à l'article 20 de la *Loi sur la capitale nationale*. Votre Comité ne juge pas nécessaire de résumer ici la correspondance qu'il a échangée avec la Commission depuis une décennie. Elle ne ferait que prouver que la Commission n'a pas su répondre efficacement et dans un délai raisonnable aux préoccupations sérieuses formulées par votre Comité. Dans sa dernière lettre au Comité en date du 24 octobre 1994, le directeur général de la CCN se limitait à exprimer l'"espoir" que la Commission termine la révision du Règlement "pendant l'exercice financier 1995-1996"

Puisque les dispositions contestées par le Comité seraient de toute manière supprimées dans un règlement révisé, dans la mesure où il est admis qu'elles n'ont aucun fondement légal, votre Comité est arrivé à la conclusion que la meilleure façon de régler cette question depuis longtemps pendante est de désavouer les dispositions réglementaires illégales. Toutefois, votre Comité n'est pas arrivé à cette conclusion sans réserves.

Le Comité ne croit pas qu'il soit indiqué d'avoir recours à la procédure de désaveu pour enlever aux autorités réglementantes leur principale responsabilité, qui est d'administrer les règlements avec compétence et de façon opportune. Les dispositions illégales visées dans le présent rapport auraient du être révoquées par la CCN depuis longtemps et votre Comité est d'avis que la Commission n'a aucune excuse pour avoir omis de le faire depuis maintenant plus d'une décennie. Le Comité ne serait normalement pas enclin à relever la Commission de sa responsabilité pour la revocation des dispositions réglementaires illégales, mais étant donné la nature de certaines des dispositions contestées il ne peut attendre